

10. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 1d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

11. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 2d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

12. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 3d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

13. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d’offres VQ-46060 – D2-004/3 – Édition février 2013 – Construction d’un barrage de régulation des crues sur le ruisseau du Mont Châtel – PSP2011177 – Tome 1 – 31 janvier 2014 », daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 143 pages, incluant les annexes A à E;

14. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d’offres VQ-46060 – D2-004/3 – Édition février 2013 – Construction d’un barrage de régulation des crues sur le ruisseau du Mont Châtel – PSP2011177 – Tome 2 – 31 janvier 2014 », daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 497 pages, incluant 6 annexes, soit les annexes F et suivantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61338

Gouvernement du Québec

Décret 289-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d’un certificat d’autorisation à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 2 du Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement la construction d’une centrale destinée à produire de l’énergie électrique d’une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Pesca Environnement a transmis au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs un avis de projet, le 24 octobre 2011, et que Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. lui a transmis une étude d’impact sur l’environnement, le 7 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l’article 31.2 de la Loi sur la qualité de l’environnement, relativement au projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson;

ATTENDU QUE Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 29 janvier 2014, la déclaration exigée en vertu de l’article 115.8 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l’analyse de l’étude d’impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d’autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d’informations complémentaires auprès de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d’impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, le 30 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d’information et de consultation publiques prévue à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, soit du 30 octobre 2012 au 14 décembre 2012, trois demandes d’audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet, mais que deux ont par la suite été retirées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement, le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d’audiences publiques sur l’environnement un mandat de médiation, qui a commencé le 23 septembre 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 novembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 février 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 5 décembre 2011, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 5 décembre 2011, totalisant environ 29 pages incluant 17 cartes et 7 simulations visuelles;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 12 avril 2012, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 19 juillet 2012, totalisant environ 23 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 : Addenda – Ajustements à la configuration du projet de parc éolien, par Pesca Environnement, 23 juillet 2013, totalisant environ 43 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 octobre 2012, concernant la modification de la localisation d'un chemin d'accès, 4 pages incluant 2 cartes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 février 2013, comprenant des engagements relatifs aux demandes du Secrétariat Mi'g'mawei Mawiomí pour le parc éolien Des Moulins phase 2, 3 pages;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., à M^{me} Emmanuelle Rail, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 janvier 2014, comprenant des réponses aux questions et des engagements pour le parc éolien Des Moulins phase 2, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi des oiseaux doit également comprendre une étude du comportement à l'approche du parc lors des migrations.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à

favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer la justesse des simulations visuelles qui ont été incluses à l'étude d'impact ainsi que l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.;

CONDITION 7 MESURES D'URGENCE

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être

déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 8 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS